



ARRETE

ANNEE 2022 N° ...3029...-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DGML/DM/SICM/SP 1196SGG22

Portant plan des comptes des matières de l'Etat

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
vu la loi n°2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 ;
vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
vu l'ordonnance n°69-5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics, telle que modifiée par l'ordonnance n°73-27 du 27 mars 1973 ;
vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
vu le décret n°2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
vu le décret n°2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
vu le décret n°2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
vu l'arrêté n°2019-1883-c/MEF/DC/SGM/DGML/DGR/SP/215SGG19 du 08 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
vu l'arrêté n°2018-4117-c/MEF/DC/SGM/DGML/DNCMP/DM/SP/521SGG18 du 31 décembre 2018 portant fixation des règles de réception des commandes, des dons et legs des matières de l'Etat ;
vu l'arrêté n°2021-621-c/MEF/CAB/SGM/DGML/DM/SICM/SP/041SGG21 du 24 mars 2021 portant fixation du calendrier des travaux d'inventaire, de valorisation et d'élaboration du compte central des matières de l'Etat ;

vu l'arrêté n°2022-839-c/MEF/DC/SGM/DGML/DM/SICM/SP/O73SGG22 du 06 avril 2022 portant modalités de conservation, d'emploi, d'évaluation, d'amortissement et de dépréciation des matières de l'Etat ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté détermine l'objet de la comptabilité des matières de l'Etat, établit la liste des comptes des matières dénommée Plan des Comptes des Matières de l'Etat (PCME) et définit les normes, les principes, les règles, les procédures, les documents et états comptables relatifs à sa tenue.

Article 2 : Définitions de la comptabilité des matières de l'Etat

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

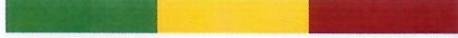
Elle permet de réceptionner, de retracer, de suivre, de contrôler en quantité, en qualité et en valeur les différents corps ayant une propriété physique.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets remis ou reçus en dépôt.

Elle s'applique aux institutions de l'Etat, aux ministères, aux postes diplomatiques et consulaires, aux collectivités locales, aux établissements publics à caractère administratif, aux établissements publics locaux, aux agences, aux projets, et aux autres organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique.



- 
- σ sous code nature du bien ou de la matière ;
 - σ sous code section budgétaire ;
 - σ sous code unité administrative ;
 - σ sous code localisation géographique ;
 - σ sous code année d'acquisition ou d'affectation ;
 - σ sous code source de financement.

Article 4 : Sous code séquence

Le sous code séquence est une numérotation en série chronologique annuelle formé de quatre (04) caractères.

Article 5 : Sous code nature du bien ou de la matière

Le sous code nature du bien ou de la matière tire sa source du plan des comptes des matières de l'Etat et sera représenté par sept (07) caractères.

Article 6 : Sous code section budgétaire

Le sous code section budgétaire regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective à moyen terme.

Le sous code section budgétaire est identifié sur trois (03) caractères.

Article 7 : Sous code unité administrative

Le sous code unité administrative comprend le pouvoir public, l'administration centrale, l'administration déconcentrée, organismes bénéficiaires et la catégorie des services destinataires de la matière. Il est composé de trois (03) caractères.

Article 8 : Sous code localisation géographique

Le sous code localisation géographique est codifié sur sept (07) caractères. Il est arborescent et permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives du Bénin. Il comprend :

- le champ de compétence ;
- la région ;
- le département ;
- la commune.

Article 9 : Sous code année d'acquisition ou d'affectation

Le sous code année d'acquisition ou d'affectation est fixé sur quatre (04) caractères.





Article 10 : Sous code source de financement

Le sous code source de financement est représenté par quatre (04) caractères.

Article 11 : Condition d'actualisation

Les sous codes section budgétaire, unité administrative et localisation géographique, sont annexés au décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat et s'actualise en cas de besoin.

CHAPITRE 3 : SYSTEME DE CODIFICATION

Article 12 : Champs d'application du système de codification

Le système de codification des matières s'applique aux biens à leur entrée et à leur sortie. Le système de codification des matières est numérique.

Article 13 : Sous code des matières en entrée

Le code des matières en entrée comporte sept (07) segments pour un total de trente-trois (33) caractères.

Il se décompose comme suit :

1. la nature du bien ou de la matière à sept (07) caractères ;
2. la séquence à quatre (04) caractères ;
3. l'année d'acquisition à quatre (04) caractères ;
4. la section budgétaire à trois (03) caractères ;
5. l'unité administrative à quatre (04) caractères ;
6. la localisation géographique à sept (07) caractères ;
7. la source de financement à quatre (04) caractères.

Article 14 : Sous code des matières fongibles en sortie

Le code des matières fongibles en sortie comporte sept (07) segments pour un total de trente-trois (33) caractères.

Il se décompose comme suit :

1. la séquence de l'ordre de sortie à quatre (04) caractères ;
2. la nature de la matière à sept (07) caractères ;
3. l'année d'acquisition à quatre (04) caractères ;
4. la section budgétaire à trois (03) caractères ;
5. l'unité administrative à quatre (04) caractères ;
6. la localisation géographique à sept (07) caractères ;
7. la source de financement à quatre (04) caractères.





Article 15 : Sous code des matières durables en sortie définitive

Le code des biens durables en sortie définitive comporte sept (07) segments pour un total de trente-trois (33) caractères.

Il se décompose comme suit :

1. la séquence de sortie du bien à quatre (04) caractères ;
2. la nature du bien ou de la matière à sept (07) caractères ;
3. l'année d'affectation à quatre (04) caractères ;
4. la localisation géographique à sept (07) caractères ;
5. l'unité administrative à quatre (04) caractères ;
6. la section budgétaire à trois (03) caractères ;
7. la source de financement à quatre (04) caractères.

CHAPITRE 4 : SYSTEME D'IMMATRICULATION

Article 16 : Champs d'application du système d'immatriculation

Le système d'immatriculation s'applique aux biens durables dans le cadre de leur mise en service. Le système d'immatriculation des matières est aussi numérique.

Article 17 : Sous code du système d'immatriculation des biens durables en affectation

Le code d'immatriculation de chaque bien durable en affectation pour une mise en service comporte sept (07) segments pour un total de trente-trois (33) caractères.

Il se décompose comme suit :

1. la nature du bien ou de la matière à sept (07) caractères ;
2. l'année d'affectation à quatre (04) caractères ;
3. la séquence de l'affectation du bien à quatre (04) caractères ;
4. la localisation géographique à sept (07) caractères ;
5. l'unité administrative à quatre (04) caractères ;
6. la section budgétaire à trois (03) caractères ;
7. la source de financement à quatre (04) caractères.



CHAPITRE 5 : SYSTEME D'ESTAMPILLAGE

Article 18 : Champs d'application du système d'estampillage

Le système d'estampillage s'applique aux biens durables à leur mise en service. Le système d'estampillage des biens durables est alphanumérique

Article 19 : Sous code du système d'estampillage des biens durables

Le code d'estampillage de chaque bien durable comporte sept (07) segments.

Il se décompose comme suit :

1. la nature du bien ou de la matière en lettre à quatre (04) caractères au plus ;
2. l'année d'affectation du bien en chiffre à quatre (04) caractères ;
3. la séquence de l'affectation du bien en chiffre à quatre (04) caractères ;
4. la localisation géographique du bien dans la structure utilisatrice en lettre variable ;
5. la structure d'affectation du bien en lettre variable ;
6. le ministère, l'institution de l'Etat, ou la collectivité territoriale d'appartenance de la structure d'affectation du bien en lettre variable ;
7. la source de financement du bien en lettre variable.

Article 20 : Condition de modification des systèmes de codification, d'immatriculation et d'estampillage des matières de l'Etat

La modification des systèmes de codification, d'immatriculation et d'estampillage des matières de l'Etat se fera sur initiation de la Direction générale du Matériel et de la Logistique par une commission ad hoc mise sur pied par le Ministre en charge des finances. Elle s'actualise en cas de besoin.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....	01
MEF/CAB.....	01
Institutions de l'Etat	08
Cour des Comptes.....	01
Autres Ministères.....	22
Les mairies.....	77
Les préfectures.....	12
SGM.....	01
IGR.....	01
CAPR.....	01
DNCF.....	01
DGB.....	01
DGML.....	01
DGTCF.....	01
DNCMP.....	01
JORB.....	01
CHRONO.....	01

